



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 65320

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les inconvénients qu'entraîne pour certains appelés le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune Français peut demander et obtenir sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour achever un cycle universitaire. Ainsi, un étudiant qui, au cours de ses études, a changé d'orientation ou redouble une seule année, peut se voir empêcher de terminer sa formation au motif que le report d'incorporation qu'il a obtenu ne peut être renouvelé pour une année supplémentaire s'il n'est pas titulaire du brevet de préparation militaire supérieure. Or, il est difficile et souvent impossible matériellement à un jeune de reprendre une formation de haut niveau après une année d'interruption. Ce règlement devrait pouvoir être assoupli sans porter préjudice au bon fonctionnement des armées. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des conditions d'attribution des reports d'incorporation afin de permettre aux étudiants ayant entrepris un cycle de formation universitaire de le poursuivre et l'achever sans que les études commencées ne soient interrompues.

Texte de la réponse

Reponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L 10, dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômes de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif est laissée aux étudiants, qui peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise, soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date

d'appel. Les eventuelles difficultes ainsi que les cas particuliers seront toujours etudies avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65320

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5594